

Le titre de propriété, à savoir l'acte du notaire Thierry Dumoulin, à Châtelet et le notaire Luc Maufroid, à Ham-sur-Heure, en date du 19 septembre 1994 contient les conditions spéciales suivantes :

« CONDITIONS SPECIALES :

Dans l'acte précité des notaires JOUX à Beaumont et GREGOIRE à Charleroi, en date du quinze octobre mil neuf cent septante-quatre, il est stipulé ce qui suit :

*« ... Le vendeur déclare que le lotissement dont fait partie le bien vendu a fait l'objet d'un permis de lotir délivré par la Commune de Ham-sur-Heure, en date du quinze mars mil neuf cent soixante neuf, numéro 10.177/45 L. Il ajoute que suite à une délibération du Collège Echevinal de la Commune de Ham-sur-Heure, en date du vingt six avril mil neuf cent septante deux, les prescriptions urbanistiques du dit lotissement sont modifiées en ce sens qu'à la clause III (in fine) l'ajoute suivante a été faite : Profondeur maximum de la construction – Front de bâtisse : Pour les lots 12 à 19, le recul sur l'alignement sera de six mètres au minimum et de vingt mètres au maximum afin de permettre, depuis les habitations, une vue sur la vallée de l'Eau d'Heure.*

*Selon acte de Me Jean De Ponthière, notaire à Ham-sur-Heure, en date du premier avril mil neuf cent septante et un, il a été dressé acte, à la requête du vendeur, de la division des terrains et des charges du lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu comme dit ci-dessus, le tout conformément à l'article 57 paragraphe 6 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent septante.*

*Le vendeur déclare que le chemin bordant le bien vendu est muni des canalisations d'eau et d'électricité.*

*L'évacuation des fosses septiques et des eaux usées devra se faire uniquement au moyen de puits perdus, sans pouvoir faire aucun déversement le long de la voirie. »*